



DCSC
S.C.S.N.A.S.A
07
02
14
15/14/14

Arrêté n° 040/MT/CAB du 04 février 2014 relatif aux spécifications techniques à l'établissement des servitudes aéronautiques

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la convention relative à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, OACI, signée Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, **ANAC** ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère du Transport ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne,

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les spécifications techniques à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Les servitudes aéronautiques mentionnées à l'alinéa 1 du présent article comprennent :

- servitudes aéronautiques de dégagement comportant interdiction de créer ou obligation de supprimer les obstacles susceptibles de



constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

- les servitudes aéronautiques de balisage comportant obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par des personnes physiques ou morales autres que l'Etat ainsi qu'aux aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire ivoirien, dans les conditions fixées par les règlements aéronautiques de l'aviation civile ;
- aux installations d'aide à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radioélectriques ;
- à certains emplacements correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

Article 3 : Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les termes et expressions ci-après ont les définitions suivantes :

- **circulation aérienne** désigne l'ensemble des aéronefs en vol et des aéronefs évoluant sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome ;
- **obstacle**, désigne tout ou partie d'un objet fixe, mobile, temporaire ou permanent qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface. Il désigne également tout objet qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol. Il désigne enfin, tout objet qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne ;
- **servitudes aéronautiques** désignent les mesures destinées à assurer la protection d'un aérodrome contre les obstacles, en vue de permettre l'atterrissage et le décollage des avions, dans de bonnes conditions de régularité et de sécurité. Elles ont pour but d'assurer la sécurité de la navigation aérienne en général et en particulier la sécurité de la circulation des aéronefs.

0

0

0

0

TITRE II : SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Article 4 : Les servitudes prévues à l'article 1 du présent arrêté établissent des normes et pratiques pour la sécurité de la navigation aérienne, conformes aux recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

L'Administration de l'aviation civile peut prendre des normes plus contraignantes en raison des circonstances pour renforcer la sécurité de la navigation aérienne.

Article 5 : Les servitudes aéronautiques de dégagement s'imposent dans des volumes déterminés par des surfaces virtuelles.

La construction de ces surfaces prend en compte :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome ;
- les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage.

Lorsqu'il y a présence d'aire d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères, la construction de ces surfaces prend en compte :

- la classe de performances dans laquelle sont exploités les hélicoptères auxquels cette infrastructure est destinée telle que définie dans les règlements aéronautiques de l'aviation civile;
- les caractéristiques géométriques de cette infrastructure ;
- les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage pour cette infrastructure.

Les surfaces virtuelles mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, sont déterminées en prévision du développement de l'aérodrome à son stade ultime.

Article 6 : Toute adaptation des surfaces de base liée à la présence d'obstacles préexistants ou aux procédures de navigation aérienne, s'appuie sur une étude d'évaluation des obstacles spécifiques au type d'exploitation envisagée.

Cette étude démontre que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs ne sont pas affectées par l'adaptation proposée et est approuvée par le Ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsqu'une adaptation impose des contraintes supplémentaires par rapport à celles résultant des surfaces décrites dans la réglementation relative aux aérodromes, elle doit répondre à un impératif de sécurité.

Article 7 : Les dispositions particulières concernant les obstacles fixes, minces ou filiformes, mobiles, et les aides visuelles, sont fixées par la réglementation relative aux aérodromes.

0

0

0

0

TITRE III : SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BASLISAGE

Article 8 : Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques physiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes.

Article 9 : Sur les portions de sol situées en dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans la réglementation relative aux aérodromes, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peuvent être imposées dans les conditions établies par ladite réglementation.

Article 10 : Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont définies par la réglementation relative aux aérodromes.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa signature et sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 février 2014



Gaoussou TOURE

Ampliations :

- Présidence.... 1
- Primature.... 1
- SGG.....1
- ANAC..... 1
- JORCI 1
- Archives.....1

